



FMH

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
 Fédération des médecins suisses
 Federazione dei medici svizzeri
 Swiss Medical Association

Aux responsables des établissements
 de formation postgraduée
 reconnus

Berne, le 11 mars 2002 MG/CH/pb-cs
 WB_Stätten/Rundschreiben/Brief an Leiter 2002 franz.

Nouvelle Réglementation pour la formation postgraduée (RFP): élaboration d'un concept de formation postgraduée

Mesdames, Messieurs, chères consœurs et chers confrères,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir noter que le Comité central de la FMH a mis en vigueur, au 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

Dans notre lettre du 30 novembre 2000 (en annexe), nous vous avons informés quant à la RFP révisée et à sa probable entrée en vigueur simultanément à la Loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM¹) dans le courant de l'année 2001 et vous avons invités, d'entente avec les sociétés de discipline médicale, à élaborer un concept de formation postgraduée jusqu'à la fin 2002.

Depuis lors, quelques responsables d'établissements de formation postgraduée nous ont fait parvenir des concepts de formation postgraduée dont certains peuvent servir de modèle. Pour des raisons de transparence et afin de motiver les autres personnes concernées, nous les avons publiés sur le site internet de la FMH (cf. www.fmh.ch). Lors de sa séance du 21 février 2002, la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) a discuté des problèmes rencontrés au sein des sociétés de discipline médicale (SDM) dans l'élaboration des concepts de formation postgraduée et la coordination de ceux-ci. Le comité de la CFPC a décidé de vous informer de la marche à suivre par des instructions plus simples et de vous assurer notre soutien dans l'application de la nouvelle RFP.

¹ Loi fédérale sur l'exercice des professions médicales en Suisse

Conformément à l'article 41 de la RFP (en annexe), les responsables des établissements de formation postgraduée sont tenus d'élaborer un concept de formation postgraduée. Celui-ci constitue, avec l'évaluation des établissements de formation par les assistants, la condition préalable pour effectuer correctement les visites, ainsi que l'évaluation et la reconnaissance de votre établissement de formation postgraduée:

1. La SDM établit un schéma spécifique pour les concepts de formation postgraduée des établissements de formation reconnus dans sa discipline (si possible sous la direction du responsable de la formation postgraduée de la société, afin que le contact avec la CFPC soit garanti).
2. Se fondant sur ce schéma, les responsables des établissements de formation reconnus, élaborent un concept de formation postgraduée axé sur les besoins de leur établissement et le soumettent ensuite à la SDM pour approbation.
3. Comme mentionné dans notre lettre du 30 novembre 2000, il serait souhaitable que tous les établissements de formation disposent de leur propre concept de formation postgraduée d'ici à la fin 2002.
4. Si vous avez déjà élaboré un tel concept, nous vous invitons à le soumettre à votre SDM pour approbation.

Lors de l'élaboration du schéma par les SDM, il s'agit de tenir compte des questions suivantes:

1. Combien de postes de formation postgraduée sont disponibles? A qui s'adresse le concept de formation postgraduée (candidat au titre de spécialiste/non-candidat)?
2. Y aura-t-il une mise au courant des assistants sur le lieu de travail?
3. Qui est responsable de la formation postgraduée? Quel est le rapport entre le nombre de formateurs et le nombre d'assistants?
4. L'assistant doit-il obligatoirement avoir un tuteur/mentor?
5. Quels sont les contenus de formation qui doivent être transmis (cf. point 3 du programme de formation postgraduée), sous quelle forme et quand?
 - connaissances
 - aptitudes
 - attitudes

S'il devait y avoir, des divergences dans les réponses à ces questions entre les contenus exigés par le programme de formation postgraduée et ce qui est réalisable pendant la durée de la formation habituelle sur la base de l'épidémiologie des maladies, ces contenus devraient être remis en question quant à leur caractère obligatoire pour le programme en question.

6. Faut-il prescrire des mesures de soutien à la formation (taille de la bibliothèque, CD-ROM, Internet)?
7. Faut-il proposer des sessions de formation postgraduée communes au sein de réseaux (exposés, séminaires, cours)?
8. Faut-il procéder régulièrement à l'évaluation des assistants?
 - qui s'en chargera?
 - tous les 6 / 9 / 12 mois?
 - sur la base du protocole d'évaluation de la FMH?
9. Les contenus enseignés doivent-ils être documentés?
 - cf. formulaires d'évaluation spécifiques dans le programme de formation postgraduée
 - établissement d'un log-book?
10. L'assimilation des matières enseignées doit-elle être personnellement documentée par les assistants (journal d'expériences personnelles)?

Nous vous invitons à rédiger un concept de formation postgraduée sur la base des questions ci-dessus. Nous sommes bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, chères consœurs et chers confrères, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

F M H

Formation postgraduée et continue (FPC)



Dr M. Giger
Chargé du domaine FPC



Ch. Hänggeli, avocat
Responsable du département FPC

Annexes

- Lettre du 30.11.2000 à tous les responsables des établissements de formation postgraduée
- Article 41 RFP

Copie

- Aux délégués de la CFPC
- Aux membres de la CEFPP